

Swiss Life Pension Services SA

Réglementation visant à prévenir les conflits d'intérêts (Résumé)

But, principe et champ d'application

Le règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts décrit les exigences posées à l'indépendance des collaborateurs de **Swiss Life Pension Services SA** (ci-après **SLPS**) agissant en qualité d'experts en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

Ce règlement fixe les obligations et prescriptions qui visent à prévenir les conflits d'intérêts dans le cadre de l'activité en tant qu'expert en matière de prévoyance professionnelle pour SLPS.

SLPS et ses collaborateurs qui agissent en qualité d'experts en matière de prévoyance professionnelle pour les clients sont tenus de sauvegarder les intérêts des clients dans le cadre de leur activité et de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne du fait de leurs relations personnelles ou professionnelles.

Le règlement est applicable à SLPS et aux experts en matière de prévoyance professionnelle engagés par SLPS, soit au responsable du mandat de contrôle et à toutes les personnes participant au contrôle, aux membres de la direction de SLPS ainsi qu'aux autres personnes ayant des compétences décisionnelles au sein de SLPS.

Il s'applique à l'activité de contrôle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 52e, al. 1, LPP et à l'activité de conseil qui y est liée au sens de l'art. 52e, al. 2, LPP.

Le mandat au sens de ce règlement est l'institution de prévoyance qui confie le mandat.

Indépendance

Le principe de l'indépendance est primordial pour SLPS. Le législateur et la collectivité posent des exigences élevées en matière d'indépendance. Il n'est pas possible d'accepter ou de poursuivre un mandat de contrôle en cas de manque d'indépendance. La notion d'indépendance englobe

a) l'indépendance du client:

Le mandat est libre dans l'attribution des mandats (mandats de contrôle, mandats de conseil, mesures de sécurité supplémentaires ou mandats de gestion de fortune dans le domaine de la prévoyance professionnelle).

b) l'indépendance de SLPS:

SLPS est une société anonyme dont le but est de conseiller et d'offrir des services administratifs aux caisses de pensions et à d'autres institutions de la prévoyance professionnelle. SLPS est une entreprise du groupe Swiss Life. SLPS est dirigée en application du principe de pleine concurrence (principe dit « at arm's length »), comme il est d'usage en Suisse pour les sociétés de groupe. Les prix de transfert sont déterminés selon les conditions en vigueur sur le marché.

c) l'indépendance de l'expert en matière de prévoyance professionnelle:

SLPS et ses experts suivent et respectent la jurisprudence du Tribunal fédéral sur l'indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle, les dispositions légales en vigueur et les directives de la Chambre Suisse des experts en caisses de pensions sur l'indépendance des experts en caisses de pensions.

Activité, conflit d'intérêts, mandant

L'activité d'expert au sens des directives d'indépendance est une activité de contrôle, telle que l'entend l'art. 52e LPP, effectuée en qualité d'expert désigné par l'institution de prévoyance au sens de la loi.

Un conflit d'intérêts est une situation conflictuelle qui découle d'une opposition d'intérêts. Elle a des effets contreproductifs sur la défense des intérêts de l'institution de prévoyance professionnelle prise en charge et doit donc être évitée. L'art 40, al. 2, OPP 2 décrit la notion de conflit d'intérêts par des exemples de fonctions ou d'activités incompatibles avec l'indépendance.

Critères pour l'acceptation de mandats de contrôle

L'acceptation d'un mandat de contrôle par SLPS ou un expert en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie est exclue lorsque

- a) SLPS est affiliée au mandant pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ou que l'expert en matière de prévoyance professionnelle est un destinataire du mandant;
- b) SLPS appartient au groupe de l'entreprise fondatrice du mandant ou que l'expert en matière de prévoyance professionnelle entretient des rapports de travail avec l'entreprise fondatrice du mandant;
- c) SLPS ou un expert en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie agit en tant qu'organe de révision pour le mandant;
- d) SLPS ou un expert en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie participe à la gestion du mandant;
- e) SLPS ou un expert en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie est déjà mandaté(e) par une ou plusieurs institutions de prévoyance impliquées dans une procédure à laquelle participent deux ou plusieurs institutions de prévoyance (liquidation partielle, etc.) et que les organes supérieurs des institutions de prévoyance impliquées ne se sont pas prononcés en faveur du double mandat ou du mandat multiple par une majorité des trois quarts.

L'acceptation d'un mandat de contrôle par un expert en matière de prévoyance professionnelle employé par SLPS est en outre exclue en cas de relation familière ou économique étroite avec un des membres de l'organe supérieur, l'un des membres de l'organe de gestion ou une autre personne ayant des fonctions décisionnelles.

Mesures destinées à prévenir les conflits d'intérêts potentiels

Un expert en matière de prévoyance professionnelle employé par SLPS ne peut pas participer à la gestion du mandant dans les mandats de contrôle qui lui sont confiés.

Si l'expert en matière de prévoyance professionnelle est impliqué dans la gestion en plus du mandat de contrôle, il en informe son supérieur. Ce dernier décide s'il doit renoncer au mandat d'audit.

Un collaborateur de SLPS ne peut, dans aucun mandat, participer à la fois à la gestion du mandant et au mandat de contrôle.

Un expert en matière de prévoyance professionnelle employé par SLPS ne peut pas exercer personnellement un mandat de contrôle, que ce soit en tant que responsable ou comme participant au mandat, lorsque son conjoint, le partenaire enregistré, le partenaire, un parent direct ou par alliance jusqu'au deuxième degré est membre de l'organe supérieur, fait partie de la gestion du mandant ou travaille dans une autre fonction décisionnelle pour ce dernier. La relation économique étroite est assimilée à la relation familière étroite.

Activité en tant que gestionnaire de fortune

SLPS et/ou un expert en matière de prévoyance professionnelle employé par SLPS ne peut pas exercer simultanément la fonction d'expert et de gestionnaire de fortune pour la même institution de prévoyance. La gestion de fortune par une autre entreprise du groupe Swiss Life est compatible avec l'indépendance, dans la mesure où il existe une séparation des personnes ayant le pouvoir de décision dans ces deux activités.

Règles de comportement et contrôles internes

Les indemnités versées par des tiers (p. ex. les provisions ou commissions) que l'expert en matière de prévoyance professionnelle touche dans le cadre de son activité d'expert doivent être restituées au mandant.

Le mandant peut, dans le cadre de l'attribution du mandat, renoncer par écrit à la restitution s'il a été intégralement informé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle sur la nature et le montant des indemnités versées par les tiers.

Lorsqu'un expert en matière de prévoyance professionnelle employé par SLPS constate que son indépendance ou celle de SLPS est compromise, il en informe son supérieur.

Si SLPS constate que son indépendance ou celle de l'un des experts en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie est compromise, elle doit en éliminer les causes.

Comportement avec les tiers proches

Sont considérés comme des tiers proches de l'institution de prévoyance, les employeurs qui, pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle, se sont affiliés à l'institution de prévoyance ou l'ont constituée, ainsi que le fondateur d'une institution de prévoyance qui n'est pas propre à une entreprise.

SLPS et les experts en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie doivent défendre les intérêts de l'institution de prévoyance contrôlée lors d'actes juridiques (p. ex. transactions et/ou mandats de conseil) avec des tiers proches de l'institution de prévoyance.

S'il y a un risque que l'indépendance soit compromise par la combinaison du mandat de contrôle et d'un autre acte juridique de SLPS ou d'un expert en matière de prévoyance professionnelle employé chez elle, il convient d'en éliminer les causes.

Publication et protection des données

Sur demande, le contenu de la réglementation est communiqué aux clients et aux partenaires contractuels de SLPS.

SLPS et les experts en matière de prévoyance professionnelle qu'elle emploie sont soumis au devoir de discrétion et à l'obligation de garder le secret selon le droit du mandat.

Au demeurant, la divulgation des données est soumise à l'art. 86a LPP.